

N°2026/066

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

Arrondissement  
de BRIANCON

**Commune du MONETIER-LES-BAINS**

**ARRETE**

Portant sécurité et ouverture du domaine skiable nordique de Serre Chevalier pour la saison 2025-2026,

**Le Maire du Monétier les Bains,**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-1, L.2212-2 (5), L.2212-4, L.2213-4, L.2213-18 et L.2321-2, L.2122-24 et L.215-1 ;

*Vu* la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ;

*Vu* la Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

*Vu* la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

*Vu* la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

*Vu* les Normes NF S52-100 et NF S 52-102 ;

*Vu* la norme NF S 52-100 du 20 août 2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » ;

*Vu* la norme AC S52-092 décembre 2016 relative à l'information sur le risque d'avalanche ;

*Vu* l'arrêté municipal portant agrément du responsable du personnel du service des pistes, de la sécurité et du PIDA ;

*Vu* l'arrêté municipal relatif au P.I.D.A. sur la Commune ;

*Vu* la délibération relative aux tarifs des frais de secours ;

*Vu* l'avis de la commission communale de sécurité du domaine skiable nordique en date du 13 novembre 2025 ;

*Vu* l'arrêté municipal n°2025/425 du 14 novembre 2025 portant sécurité et ouverture du domaine skiable nordique de Serre Chevalier pour la saison 2025-2026 ;

## ARRETE

**Article 1** – L'arrêté municipal n°2025/425 du 14 novembre 2025 est abrogé.

### TITRE 1 : ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI DE FOND DE SERRE-CHEVALIER

**Article 2** - Le domaine skiable nordique de Serre Chevalier est réputé ouvert :

À la date du **samedi 6 décembre 2025** (en fonction des conditions d'enneigement)

**Article 3** - Horaires d'ouverture :

Durant la saison et dans les conditions normales, les pistes de ski de fond du domaine nordique sont mises à disposition de :

- 9h00 à 16h30 de l'ouverture du site nordique jusqu'au jour précédent le 1er jour des vacances de février
- 9h00 à 17h00 du 1er jour des vacances de février jusqu'au 15 mars 2026.
- 9h00 à 16h30 du 16 mars 2026 jusqu'à la fermeture du site nordique.

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques et nivologiques ainsi qu'à l'occasion de manifestations.

En cas d'ouverture du site de repli du Lautaret (article 7), les horaires de fermeture sont avancés de 30 min.

**Article 4** – Animations « Ski pleine lune »

En raison des animations « Ski pleine lune » organisées le samedi 03/01/26, le dimanche 01/02/2026 et le mardi 03/03/26, la piste bleue de la Guisane sera exceptionnellement ouverte jusqu'à 20h00 (entre le Pontillas et le Casset).

**Article 5** - Est considérée comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu et sécurisé réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond et spécifiquement autorisés sur le périmètre d'exploitation du domaine skiable concédé au SIVM de Serre-Chevalier.

**Article 6** - Les pistes de ski de fond sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- **Pistes faciles - flèches de couleur verte :**

La Verte 1km (Parc des Colombiers)  
La Guibertine 1km  
La Lili 1,5km

- **Pistes de difficulté moyenne - flèches de couleur bleue :**

La Guisane 17km  
La Plaine 6.5km

- **Pistes difficiles - flèches de couleur rouge :**

La Rouge 1,5km (Parc des Colombiers)  
Chanteloube 11km  
La Chalp 13km  
Le Pré des Granges 6,5km

Les Abeillers 3,5 km

- **Pistes très difficiles - flèches de couleur noire :**

La Virade 27km

La Rétro Classique 7,5km

**Article 7** - Le site du Parc des Colombiers est gratuit et en accès libre.

### **Article 8**

Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe des itinéraires nordiques et un secteur de repli, au Col du Lautaret, uniquement ouvert en cas de manque de neige sur le périmètre d'exploitation du domaine skiable concédé au SIVM de Serre-Chevalier.

Sont considérés comme itinéraires nordiques :

- L'itinéraire piéton-fatbike
- Les itinéraires raquettes
- Les pistes de chiens de traîneaux et ski-joëring

- **Itinéraire piéton-fatbike :**

Est considéré comme itinéraire piéton-fatbike du présent arrêté, tout parcours de neige, entretenu, balisé, en accès libre et sécurisé de Villeneuve aux Boussardes (Pont de Fontenil) ; l'itinéraire est non sécurisé au-delà des Boussardes.

Il est identifié sur le plan des pistes nordiques.

- **Itinéraires raquettes :**

Est considéré comme itinéraires raquettes, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige, non entretenu, balisé, en accès libre et non sécurisé.

L'accès à un itinéraire de balades en raquettes se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Ils sont identifiés sur un livret spécifique délivré par l'office du tourisme.

- **Pistes de chiens de traîneaux et ski-joëring :**

Est considéré comme piste de chiens de traîneaux, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige réservé à l'usage unique des professionnels de l'encadrement des activités « chiens de traîneaux » et « ski-joëring ». Ces pistes ne peuvent être utilisées que par les prestataires désignés à cet effet par convention.

Pistes ski-joëring : une boucle au Pontillas 1km et une boucle au Gros Moutas 1km.

Piste de chiens de traîneaux : une boucle du Pontillas aux Guibertes 7 km (départ à proximité de la centrale électrique).

**Secteur du Col du Lautaret** : lorsque ce secteur est ouvert, les pistes de ski de fond sont réparties selon leur niveau de difficulté en 3 catégories :

- **Pistes faciles - flèches de couleur vertes :**

Vives 500m

Anneau d'initiation de Serre Orel

- **Pistes de difficulté moyenne - flèches de couleur bleue :**

Laurichard 1km

**Pistes difficiles - flèches de couleur rouge :**

Chaillol 1km  
Sources de la Guisane 1,5km  
Charmasses 4km  
Près Brunels 2,5km  
Pistes de liaisons 3km

**Article 9**

En dehors des périodes d'ouverture mentionnées à l'article 2 et en dehors des horaires d'ouverture du domaine mentionnés aux articles 3 et 4, les pistes sont fermées et leur accès est strictement interdit à toute personne étrangère au service, notamment pour permettre le passage prioritaire des engins de damage.

**Article 10**

Les consignes de sécurité et les tarifs sont affichés au chalet d'accueil du site nordique.

**Article 11**

L'entretien et le balisage du ski de fond sont du ressort du SIVM.  
Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification, de direction et de couleur conforme à la difficulté de la piste.  
Les flèches sont placées au départ, le long de la piste et aux croisements avec d'autres pistes. Elles indiquent le nom de la piste.  
Certaines de ces flèches peuvent indiquer une destination autre que celle située sur la piste (lieu-dit, services...).

**Article 12**

En cas de risque d'avalanches, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste sera déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité (en cas de mise en danger du personnel nordique), par le service chargé de la sécurité.

**Article 13**

Une signalisation et information appropriée aux risques d'avalanches est mise en place au départ des pistes de ski de fond au niveau de la cabane d'accueil de Monétier-les-Bains.

**Rappel de l'échelle européenne du risque d'avalanche :**

- Risque d'avalanche faible : panneau vert
- Risque d'avalanche limité : panneau jaune
- Risque d'avalanche marqué : panneau orange
- Risque d'avalanche fort : panneau rouge
- Risque d'avalanche très fort : panneau carreaux rouges et noirs

**Article 14**

Les pistes et itinéraires peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « fermée » accompagnée du motif de cette interdiction, aux départs de la piste ou de l'itinéraire concerné ainsi que sur la cabane d'accueil du site.

### **Article 15**

Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès des pistes de ski de fond est strictement interdit :

- Aux personnes non équipées de ski de fond ou accompagnées d'un animal,
- Aux attelages quels qu'ils soient,
- Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad...),
- Aux luges et raquettes,
- A tout véhicule à moteur ou autre (vélos et VTT).

En journée, pendant la période d'ouverture des pistes de ski de fond, seuls les engins motorisés avec ou sans attelage d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore.

Lors de conditions particulières (chutes de neige, regel en fin de journée...) nécessitant un damage supplémentaire, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ du site.

## **TITRE 2 : REGLES DE PRATIQUE EN SECURITE**

### **Article 16**

Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski de fond, à l'application de ces articles et de certaines règles de prudence ;

Considérant que certains des usagers des pistes de ski de fond présentent par leur comportement des dangers et/ou des gênes pour l'ensemble des pratiquants et pour eux-mêmes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité des pratiques du ski de fond ;  
Considérant que les usagers des pistes de ski de fond doivent proportionner leur vitesse et adapter leur pratique en fonction du caractère technique des pistes et des itinéraires, de l'affluence des usagers et de leur niveau sportif ;

Il est précisé que lesdits usagers de l'Espace nordique qui n'appliqueraient pas les règles de sécurité ci-après énoncées engagent leur propre responsabilité.

### **Article 17**

Tout usager évoluant sur les pistes concernées ou à leurs abords immédiats doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes ou leur porter préjudice.

### **Article 18**

Il doit adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités physiques et techniques personnelles ainsi qu'à l'état de la neige, à la densité du trafic et à la vision qu'il a de la distance, et ce en vue d'éviter toute collision.

### **Article 19**

Le skieur amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval.

Dans le cas où cette ou ces personnes seraient de jeunes enfants, le skieur amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précautions.

**Article 20**

Le dépassement doit se faire de manière assez large pour éviter les évolutions de celui qu'on dépasse.

**Article 21**

A un croisement de pistes, le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

**Article 22**

Tout usager ne doit pas stationner dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible.

**Article 23**

Celui qui est obligé de remonter ou descendre à pied sur une piste doit être prudent et attentif à la circulation des skieurs.

**Article 24**

Tout usager évoluant sur les pistes de fond doit tenir compte des conditions météorologiques et nivologiques ainsi que de leur état de pratique.  
Il doit respecter la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes de ski de fond fermées.

**Article 25**

Il est interdit d'enlever les dispositifs de protection, d'information et de fermeture (matelas, filets, jalons ou autre) installés sur les pistes de ski de fond.  
Il est interdit d'utiliser les matelas pour faire de la luge.

**Article 26**

Chaque usager des pistes de ski de fond est censé avoir pris connaissance de l'organisation de la sécurité et des règles de pratique du domaine.

**Article 27** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 28** - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
- Monsieur le Responsable de la sécurité des pistes
- Monsieur le Président du SIVM de Serre-Chevalier
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey

Fait au Monêtier-les-Bains, le 15 mars 2026

Le Maire

Jean-Marie REY

